

Table des matières

#Internet.....2

18.06.20 // **La loi « AVIA » censurée par le Conseil Constitutionnel au nom... de la liberté d'expression !** / Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 - *Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet* 2

05.06.2020 // **Affaire « AIRBNB » : le loueur n'est pas l'hébergeur** / Tribunal judiciaire de Paris, pôle civil de proximité, jugement du 5 juin 2020, 2

27.03.2020 // **La décision du Conseil d'Etat sur le « déréférencement international » : la CNIL a dépassé les bornes** / CE, 27 mars 2020, *Google Inc.*, n° 39922 3

#Données Personnelles3

19.06.20 // **Pêché de gourmandise de la CNIL sur les « cookies »** : le Conseil d'Etat annule le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de la délibération CNIL n° 2019-093 du 4 juillet 2019 / CE, 19 juin 2020, *Association des agences-conseils en communication et autres*, n° 434684 3

9.06.20 // **La CNIL publie son 40^{ème} rapport annuel : à l'heure du bilan** 4

18.05.20 // **La décision du Conseil d'Etat sur l'usage des drones pour le compte de l'Etat** : la période de COVID19 ne justifie pas toutes les initiatives au nom de la santé/ CE, 18 mai 2020, *La Quadrature du Net et la Ligue des Droits de l'Homme*, n° 440442 4

#Procédure.....4

4.06.2020 // **Le respect des droits de la défense avant tout** / Cass. 2^e civ., 4 juin 2020, n° 19-10.923)4

19.03.2020 // **Expertise Judiciaire & Procédure de référé : La suspension de la prescription de l'article 2239 ne bénéficie qu'à la partie ayant introduit l'instance** / Cass. 3^{ème} civ., 19 mars 2020, 19-13.4595

19.03.2020 // **Effet dévolutif de l'appel** / Cass. 2^e civ., 19 mars 2020, n°19-11-3876

#Contrefaçon [droit de la musique] 6

10.06.2020 // **Qui joue perd : Y&W et Because c/ Universal Music, Seine Zoo, M. Ken SAMARAS alias « Nekfeu » & autres** / Cass. Com 10 juin 2020 n°T 18-16.441 et n°G 18-20.7336

#Droit des marques 7

1.04.2020 // **C'est le paquet ! les nouvelles procédures de nullité et de déchéance de la marque** / Transposition en droit interne de la Directive « Paquet Marques » n°2015-2436 par l'Ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019 ...7

03.03.2020 // **Dans la famille TAITTINGER, je demande la fille !** / CA, 3 mars 2020 (pôle 5 - ch. 1), Sté Taittinger et a. c/ Mme. V. Taittinger [Legipresse 15 juin 2020, n°383]7

#Responsabilité 8

19.02.2020 // **Intelligence Artificielle, Internet des objets & robotique** : Quelles sont les conséquences de ces technologies en matière de sécurité et de responsabilité ?8

#Actualités du Cabinet 9

#Internet

18.06.20 // **La loi « AVIA » censurée par le Conseil Constitutionnel au nom... de la liberté d'expression !** / Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 - *Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*

En France, il aurait été enregistré **160 000 signalements** adressés à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupements et d'orientation des signalements (**PHAROS**) en 2018, dont près de 14 000 relevaient de la haine en ligne ou de discriminations et concernaient 8 000 contenus. Face à ce constat, une proposition de loi a vu le jour, à l'initiative de la députée LREM Laétitia AVIA, pour **lutter contre ce phénomène de propagation des discours de haine sur internet**, en impliquant les plateformes, les internautes et les fournisseurs d'accès à internet. En particulier, l'article 6 de la LCEN (loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) devait être modifié pour désormais prévoir les modalités et délais très courts, de 24h à 1h, selon lesquels les plateformes de partage de contenus devaient retirer ou rendre inaccessibles ceux faisant **l'apologie de certains crimes, provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence ou niant les crimes contre l'humanité, les injures aggravées, le harcèlement sexuel**, les contenus pédopornographiques ainsi que la provocation au terrorisme ou son apologie.

Mais à peine approuvée **le 13 mai 2020**, cette loi, dite loi « AVIA », vient de faire l'objet **d'une censure partielle du Conseil Constitutionnel par décision du 18 juin 2020**, suite au recours de 60 sénateurs.

Par cette décision, les Sages en profitent pour rappeler avec force que la diffusion d'images pornographiques, la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes constituent des **abus de la liberté d'expression** qu'il est loisible au législateur de faire cesser.

Certes, mais en l'occurrence, il est jugé que plusieurs dispositions de la loi AVIA ont porté une **atteinte à la liberté d'expression qui n'est ni nécessaire, ni adaptée ni proportionnée** à l'objectif poursuivi. Par exemple, à l'article 1^{er}, est censuré le fait que : la détermination du caractère illicite d'un contenu soit laissée à la seule appréciation de l'administration ; l'éditeur, l'hébergeur ou le moteur de recherche se voit imposer de supprimer le contenu en moins d'une heure, avant même qu'une décision judiciaire en ce sens n'ait pu intervenir, dans la mesure où le délai de recours contre la décision de retrait n'est pas

suspensif ; le non-respect de la décision de retrait soit sanctionnée excessivement par une peine d'emprisonnement d'un an et de 250 000 euros d'amende.

Il va en ainsi pour 12 dispositions au total jugées soit intégralement, soit pour certains paragraphes ou expressions seulement, non conformes à la Constitution (www.conseil-constitutionnel.fr).

C'est en définitive tout le volet repressif qui s'effondre, celui préventif étant conservé pour vraisemblablement inciter les plateformes à atteindre des objectifs, notamment de prévention et de transparence.

La loi AVIA ne disparaît donc pas totalement (*loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*), mais son efficacité reste à prouver...

//SB.

05.06.2020 // **Affaire « AIRBNB » : le loueur n'est pas l'hébergeur** / Tribunal judiciaire de Paris, pôle civil de proximité, jugement du 5 juin 2020

Selon les articles 6-I.2 alinéa 1^{er} et 6-I.7 de la LCEN, les hébergeurs de contenus sur Internet (Google, YouTube etc.) :

- Ne peuvent voir leur responsabilité engagée du fait des contenus qu'ils mettent à disposition du public, que s'ils ont **effectivement connaissance** de leur **caractère illicite** ou si, dès cette connaissance, ils n'ont pas **promptement agi** pour retirer ou rendre inaccessibles ces données.
- Ne sont pas soumis à **une obligation générale de surveiller les informations** qu'ils transmettent ou stockent, ni de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Pour bénéficier de cette **responsabilité « allégée »**, encore faut-il que, dans les faits, ces hébergeurs ne jouent pas un **rôle actif** dans la gestion de ces contenus, propre à les exposer à **un risque de requalification en tant qu'éditeur de facto** responsable de l'illicéité des données qu'ils transmettent et/ou diffusent.

C'est ce qui est très récemment arrivé à AIRBNB, requalifiée, par le Tribunal Judiciaire de Paris, « d'éditeur » des annonces de locations qu'elle publie sur son site Internet.

Pour sa défense, la société invoquait la neutralité de son service d'intermédiation entre annonceurs et vacanciers mais les juges du fond ont néanmoins décelé son **rôle actif dans la publication des annonces**, et dans la relation entre les internautes, compte tenu principalement de la rédaction de ses CGV. Il en ressort que la plateforme dispose d'un **droit de regard** sur les annonces, d'un **droit discrétionnaire** de retirer un contenu pour non-respect des conditions contractuelles, de même qu'un droit de qualifier un annonceur de « *superhost* » et ce même si cette récompense résulte des résultats algorithmiques de son logiciel. AIRBNB est par conséquent condamnée à indemniser le bailleur, du montant des sous-loyers perçus par son locataire qui avait interdiction de sous-louer sans son autorisation, et du montant des commissions de services perçues, à hauteur de plus de 50 000 €. Au-delà de la condamnation financière, la sanction est lourde de conséquences pour AIRBNB, puisque concrètement, la plateforme sera obligée, si cette décision est confirmée et si l'opérateur ne revoit pas son modèle, de vérifier en amont, avant publication, si chaque annonce de location est licite ou non au regard notamment du contrat conclu entre les utilisateurs et leurs bailleurs (www.legalis.net).

Tout en allant plus loin, ce jugement n'est pas sans rappeler un **mouvement de responsabilisation des hébergeurs**, consacré notamment par un arrêt de la CJUE du 3 octobre 2019 (*Arrêt CJUE, Glawischnig-Piesczek/Facebook Irl. N°C-18/18, 3 octobre 2019*), dont il faut retenir que l'exonération de responsabilité dont bénéficient les hébergeurs, en l'espèce un réseau social, n'empêche pas qu'ils puissent se voir enjoindre de prévenir ou de mettre un terme à la diffusion de contenus illicites une première fois, mais également concernant tous ceux identiques ou « équivalents » publiés ou partagés ultérieurement.

//SB.

27.03.2020 // La décision du Conseil d'Etat sur le « déréférencement international » : la CNIL a dépassé les bornes / CE, 27 mars 2020, Google Inc., n° 39922

Dans l'un de ses 2 arrêts « Google c/ CNIL » rendus le 24.09.2019, la CJUE, réunie en Grande Chambre (www.curia.europa.eu) avait déjà précisé la **portée exclusivement européenne du droit au déréférencement**, tout en soulignant que le droit européen n'interdisait pas à un État membre de prévoir un **déréférencement de portée mondiale**, c'est-à-dire la possibilité pour les internautes, de solliciter d'un moteur de recherche de rendre un lien

URL inaccessible à partir de l'identité de la personne concernée, quel que soit le lieu de recherche/saisie des mots-clés dans le monde. Le Conseil d'Etat précise toutefois, dans sa décision du 27.03.2020, que **l'intervention du législateur** est nécessaire en France, pour permettre à la CNIL ou aux juridictions d'ordonner un tel déréférencement mondial. En tout état de cause, et même en pareille innovation, **la mise en balance des intérêts en présence** (gravité de l'atteinte à la vie privée de la victime vs. droit à l'information du public) devra à chaque fois être effectuée.

Pour l'heure, la messe est dite au Palais-Royal : la **délibération de la CNIL n° 2016-054 du 10 mars 2016**, qui avait sanctionné Google pour refuser de faire droit à des demandes de déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de recherche, et **même ceux hors Union Européenne**, doit être **annulée** (www.conseil-etat.fr/arianeweb).

//SB.

#Données Personnelles

19.06.20 // Pêché de gourmandise de la CNIL sur les « cookies » : le Conseil d'Etat annule le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de la délibération CNIL du 4 juillet 2019 / CE, 19 juin 2020, Association des agences-conseils en communication et autres, n° 434684

Dans sa décision du 19 juin 2020, le Conseil d'État juge que la CNIL ne pouvait légalement pas interdire les **« cookies walls »**, pratique qui consiste à bloquer totalement l'accès à un site internet si l'internaute refuse la collecte des cookies (www.conseil-etat.fr).

Reprenant à son compte l'avis du Comité européen de protection des données (CEPD), le raisonnement de la CNIL était le suivant dans **sa délibération n° 2019-093 du 4 juillet 2019** : le traitement d'un cookie devant fait l'objet d'un consentement "*libre, spécifique, éclairé et univoque*" selon l'article 4 du RGPD, **les « cookies walls » ne seraient pas conformes et doivent être à ce titre interdits**, en ce qu'ils imposent finalement aux internautes de les accepter sous peine de subir l'*« inconvénient majeur »* de ne pas pouvoir naviguer (www.legifrance.gouv.fr). Selon le Conseil d'Etat, *« en déduisant pareille interdiction générale et absolue [des cookies wall] de la seule exigence d'un consentement libre [posé par le RGPD] la CNIL a excédé ce qu'elle peut légalement faire, dans le cadre d'un instrument de droit souple [...]. Il s'ensuit que la délibération attaquée est, dans cette mesure, entachée d'illégalité »*.

Le Conseil d'État confirme en revanche la légalité des autres points contestés par les requérants.

Les professionnels de l'e-publicité se réjouissent déjà de cette première victoire contre la CNIL puisque l'autorisation des « cookies walls » (à condition de respecter par ailleurs les autres recommandations de la CNIL en la matière) valide indirectement leur pratique reposant sur la collecte et la potentielle revente de ces petits traceurs, à des fins publicitaires.

//SB.

9.06.20 // La CNIL publie son 40^{ème} rapport annuel : à l'heure du bilan

Analyses, bilan d'activités, temps forts, prospectives, statistiques... en plus de 100 pages, la CNIL passe au crible **les grands débats sur la protection des données personnelles** et l'ensemble de ses interventions en 2019 (accompagnement, contrôles, sanctions), dans son nouveau rapport annuel. Publié quasiment 2 années jour pour jour après l'entrée en vigueur du RGPD, cet ouvrage est aussi l'occasion de faire rétrospectivement le point sur l'application de ce texte, tant par la CNIL que par les entreprises, et de rappeler les recommandations et bonnes pratiques sur des sujets d'actualité, comme celui de la reconnaissance faciale (www.cnil.fr).

La CNIL dresse en outre un état des lieux des sanctions qu'elle a infligées en 2019, dont celle **record du 21 janvier 2019 à l'encontre de Google** (délibération CNIL n° SAN-2019-001 du 21 janvier 2019) pour un montant de 50 millions d'€ pour pratiques abusives dans le traitement des données personnelles à des fins publicitaires sur Android.

Cette décision, qui avait fait l'objet d'un recours de Google, vient d'ailleurs d'être confirmée **par le Conseil d'Etat dans sa décision du 19 juin 2020** lequel, après avoir caractérisé les manquements du géant à ses obligations d'information et de transparence ainsi qu'aux règles de consentement en matière de profilage, en conclut « *qu'eu égard à la gravité particulière des manquements commis, [...] au caractère continu de ces manquements et à la durée de la période durant laquelle ils ont perduré, aux plafonds prévus par le 4 de l'article 83 du RGPD, et à la situation financière de la société, la sanction pécuniaire de 50 000 000 d'euros prononcée à l'encontre de la société Google ne revêt pas un caractère disproportionné* » (CE, 19 juin 2020, Google Inc / CNIL, n° 430810).

//SB.

18.05.20 // La décision du Conseil d'Etat sur l'usage des drones pour le compte de l'Etat : la période de COVID19 ne justifie pas toutes les initiatives au nom de la santé / CE, 18 mai 2020, La Quadrature du Net et la Ligue des Droits de l'Homme, n° 440442

Le Conseil d'Etat rappelle le contexte de sa décision : « *l'émergence d'un nouveau coronavirus de caractère pathogène et particulièrement contagieux et sa propagation sur le territoire français ont conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, par plusieurs arrêtés à compter du 4 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique* ». Certes, mais la décision du préfet de police de Paris ayant institué depuis le 18 mars 2020 un **dispositif visant à capturer des images par drones** et à les exploiter afin de faire respecter les mesures de confinement reste soumis à l'application de la « Loi Informatique et Libertés » et à la protection des données personnelles des citoyens français. Ce faisant, sans intervention préalable d'un texte réglementaire encadrant cet usage, et sans l'avis favorable de la CNIL, comme en l'espèce, ce traitement caractérisait **une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée** selon le Conseil d'Etat. L'Etat s'est vu ordonner d'immédiatement cesser tout usage de ce dispositif à défaut d'autorisation légale pour ce faire, sauf s'il dote les appareils concernés de moyens techniques rendant impossible l'identification des personnes filmées.

//SB.

#Procédure

4.06.2020 // le respect des droits de la défense avant tout / Cass. 2e civ., 4 juin 2020, n° 19-10.923

Une partie fait appel d'une ordonnance de référé qui suit donc le circuit court en appel. A l'audience, la partie intimée se présente, sans être représentée par un avocat, alors que la représentation est obligatoire. L'arrêt d'appel est rendu, se prononçant sur les demandes de l'appelant, en mentionnant que l'intimé n'est pas représenté.

Cet arrêt est cassé sur le fondement des articles 4 et 905-1 du Code de procédure civile au motif (i) qu'à peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article

905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées irrecevables (ii) qu'en l'espèce, l'arrêt ne mentionnant pas que l'avocat de M. Y avait signifié la déclaration d'appel par un acte informant la société intimée de son obligation de constituer avocat, **la Cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur les conditions de convocation de la société défailiante et a donc privé sa décision de base légale.** Au cas particulier, l'acte d'appel a bien été signifié sans qu'il soit toutefois démontré que l'acte de signification de la déclaration d'appel mentionnait bien que l'intimé devait se faire représenter, et des risques qu'il prenait à défaut. Il semble donc que dans toutes procédures, l'intimé doit avoir été informé de son obligation de constituer avocat, et des risques auxquels il s'expose à défaut d'y soumettre.

//IV.

19.03.2020 // Expertise Judiciaire & Procédure de référé : La suspension de la prescription de l'article 2239 ne bénéficie qu'à la partie ayant introduit l'instance / Cass. 3ème civ., 19 mars 2020, 19-13.459

La prescription de l'article 2239 du Code civil ne bénéficiait qu'à la partie ayant introduit la procédure de référé-expertise.

Par un marché du 14 octobre 2009, Bouygues immobilier avait confié à la Société de travaux publics et de construction du littoral (STPL), l'exécution de travaux de voirie et réseaux divers dans la propriété de consorts Q.

Le 25 mars 2010, les consorts Q. se plaignant de retards dans la réalisation des travaux et de désordres, ceux-ci avaient assigné en référé-expertise Bouygues et STPL.

Le technicien a déposé son rapport le 25 octobre 2011.

Les consorts Q. ont conclu une transaction d'indemnisation avec Bouygues, qui a assigné, le 14 décembre 2015, la société STPL en indemnisation de ses préjudices.

STPL faisait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de l'avoir condamné à payer diverses sommes à Bouygues aux titres de la reprise des désordres et des travaux supplémentaires et de l'indemnisation d'un préjudice financier, alors que :

1. La demande en justice n'interrompt le délai de prescription que si elle a été signifiée par le créancier lui-même au débiteur se prévalant de la prescription ;

2. Lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, la suspension de la prescription ne joue qu'au profit de la personne qui a sollicité cette mesure.

En réponse, la Cour de cassation rappelle que l'article 2239 du Code civil dispose que :

- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
- Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

La Cour poursuit en rappelant sa jurisprudence selon laquelle seule une initiative du créancier de l'obligation peut interrompre la prescription et que lui seul peut revendiquer l'effet interruptif de son action et en tirer profit (Com., 9 janvier 1990, pourvoi n° 88-15.354 Bull 1990 IV n° 11 ; 3e Civ., 14 février 1996, pourvoi n° 94-13.445 ; 2e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-13.239).

Elle rappelle également sa jurisprudence selon laquelle lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction avant tout procès, la suspension de la prescription, qui fait, le cas échéant, suite à l'interruption de celle-ci au profit de la partie ayant sollicité la mesure en référé, tend à préserver les droits de cette partie durant le délai d'exécution de la mesure et ne joue qu'à son profit (2e Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.011).

En cet état, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel en jugeant que l'interruption, puis la suspension de la prescription quinquennale de l'action en responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur quant aux désordres révélés en l'absence de réception de l'ouvrage n'avaient pas profité à la société Bouygues dans la mesure où l'instance en référé avait été introduite par les consorts Q.

//NH.

19.03.2020 // **Effet dévolutif de l'appel / Cass. 2e civ., 19 mars 2020, n°19-11-387**

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation estime, au visa des articles 549, 561 et 562 du Code de procédure civile, que lorsqu'un appel porte sur la nullité du jugement et non sur celle de l'acte introductif d'instance, la Cour d'Appel, saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, **est tenue de statuer sur le fond quelle que soit sa décision sur la nullité.**

//IV.

#Contrefaçon [droit de la musique]

10.06.2020 // **Qui joue perd : Y&W et Because c/ Universal Music, Seine Zoo, M. Ken SAMARAS alias « Nekfeu » & autres / Cass. Com 10 juin 2020 n°T 18-16.441 et n°G 18-20.733**

Le 5 avril 2011, MM. Lellouche (alias Zzer), Fabrice Akroure (alias Framal), Jason Akroure (alias Mekhra) et M. Ken Samaras (alias Nekfeu) (les artistes), membres de l'ensemble musical S' Crew, ont signé un contrat d'artistes avec une structure dénommée Yonéa et Will L'Barge, alias, respectivement, de MM. Fargeon et Minte, lesquels ont fondé ultérieurement la société Y & W, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 13 septembre 2011. Les artistes ont constitué, le 21 février 2013, leur propre société de production, la société Seine Zoo, qui a conclu avec la société Universal Music France des contrats de licence d'exploitation portant sur les enregistrements de M. Samaras et du groupe S' Crew. **Ayant constaté que des morceaux de musique enregistrés en 2011 par le groupe étaient mis en ligne sur le site YouTube en 2013, en vue de faire la promotion d'un album à paraître sous licence Universal Music, la société Y & W a assigné les artistes en contrefaçon de ses droits de producteur ainsi que la société Seine Zoo et la société Universal Music en concurrence déloyale.**

La société d'édition musicale et de production phonographique Because Music, invoquant un contrat conclu le 17 novembre 2011 avec la société Y & W, portant notamment sur des titres du groupe S' Crew, est intervenue volontairement à l'instance.

Un **jugement** a été rendu le **16 septembre 2016** aux termes duquel M. Samaras et les membres du S-CREW ont été condamnés à verser la somme de 12.000 Euros à titre de dommages et intérêts à la

société Y&W du fait du préjudice résultant des actes de contrefaçon allégués du fait de la diffusion, en ligne, des trois titres litigieux. Le **25 novembre 2016**, il a été interjeté **appel** de ce jugement par M. Ken Samaras et les membres du S-CREW.

Le **2 mars 2018**, l'arrêt de la **Cour d'appel de Paris** a **infirmé** le jugement du TGI de Paris du 16 septembre 2016 considérant que **les artistes et M. Samaras ne sont pas engagés vis-à-vis de la société Y & W** aux termes des contrats signés le 5 avril 2011 et que **la société Y & W ne justifie pas de sa qualité de producteur** sur quelque titre que ce soit du groupe S' Crew ou de M. Samaras au motif que : (i) la société Y & W n'avait été inscrite au registre du commerce et des sociétés que le 13 septembre 2011 et **n'avait donc pas la personnalité morale au jour des contrats litigieux** de sorte qu'elle n'avait pas la capacité de contracter, (ii) **qu'il n'est ni mentionné aux contrats, ni allégué ultérieurement** que les deux personnes physiques signataires, **MM. Fargeon et Minte, ont agi « au nom » ou « pour le compte » de la société Y & W en formation** de sorte que l'assemblée générale extraordinaire de la société Y & W du 1er mars 2016 n'avait pas pu régulariser un contrat conclu par une société sans personnalité morale. Le **22 mai 2018**, la société Y&W et la société Because ont formé un **pourvoi en cassation** à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du 2 mars 2018 précité. Le **10 juin 2020, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi des sociétés Y&W et Because** et valide la solution de la Cour d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 mars 2018 étant depuis lors revêtu de l'autorité de la chose jugée, **ce long combat judiciaire prend fin et pourrait donner lieu à d'intéressants commentaires en ce que les magistrats ont raisonné, dans le cadre d'une procédure en contrefaçon, sur la base d'un raisonnement qui emprunte au droit des sociétés.** Cette saga judiciaire invitera peut-être certains producteurs de musique à faire preuve de plus de vigilance et de rigueur dans la conduite de leurs relations contractuelles avec les artistes.

//IV.

#Droit des marques

1.04.2020 // **C'est le paquet! les nouvelles procédures de nullité et de déchéance de la marque** / Transposition en droit interne de la Directive « Paquet Marques » n°2015-2436 par l'Ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019

Alors que les procédures administratives de nullité et de déchéance de marques françaises étaient, jusqu'à présent, de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires, le législateur français a créé une compétence de principe en faveur de l'INPI pour les actions en nullité exercées à titre principal. **L'INPI bénéficie, ainsi, désormais, d'une compétence exclusive pour connaître (i) des actions en déchéance, formées à titre principal, quel qu'en soit le motif (déchéance pour défaut d'usage ou pour dégénérescence), (ii) des actions en nullité formées, à titre principal, pour défaut de caractère distinctif ou dépôt de mauvaise foi de la marque contestée et (iii) des actions en nullité formées, à titre principal, pour atteinte à un droit antérieur, et ce dans un nombre de cas limitativement énumérés. En revanche, dans tous les autres cas, notamment lorsque l'action est exercée à titre reconventionnel ou lorsqu'elle est associée à une autre action relevant de la compétence juridictionnelle (action en contrefaçon, en concurrence déloyale, en responsabilité contractuelle), les tribunaux resteront seuls compétents.**

De la même façon, les actions en nullité fondées sur des **droits d'auteurs**, des droits résultants d'un **dessin ou modèle protégé** ou **d'un droit de la personnalité** resteront de la **compétence exclusive des tribunaux**.

Les **recours** formés contre les décisions statuant sur des actions en nullité et déchéance seront des **recours en réformation** et non simplement en annulation de sorte que la Cour d'Appel saisie pourra véritablement juger à nouveau l'affaire au fond et non se limiter à vérifier si, au vu du dossier qui lui était transmis, le Directeur de l'INPI a pris la bonne décision.

L'appelant aura donc notamment la possibilité de faire valoir de nouveaux arguments et de communiquer de nouvelles pièces.

La création d'actions administratives en nullité et déchéance (en lieu et place des actions judiciaires) va nécessairement entraîner une modification importante de la pratique, que ce soit dans l'acquisition des droits ou dans leur défense ne serait

qu'en réduisant leur coût et en évitant la lourdeur des procédures judiciaires.

Les dispositions relatives à la procédure administrative de nullité et de déchéance sont entrées en vigueur le **1er avril 2020**.

//IV.

03.03.2020 // **Dans la famille TAITTINGER, je demande la fille !** / CA, 3 mars 2020 (pôle 5 - ch. 1), Sté Taittinger et a. c/ Mme. V. Taittinger [Legipresse 15 juin 2020, n°383]

« Couper le cordon » n'est pas toujours chose facile... en l'espèce, **Madame Valérie TAITTINGER** a cédé les parts sociales qu'elle détenait dans le groupe TAITTINGER puis a été ensuite licenciée par le groupe éponyme - ce alors même qu'elle y travaillait depuis 20 ans - **et s'est alors décidée à créer sa propre marque de champagne sous la marque « VIRGINIE T »**. Elle a alors été assignée par la société qui produit et commercialise le champagne TAITTINGER, titulaire de la marque, au motif que l'emploi du nom patronymique « TAITTINGER » aux fins de commercialisation et de promotion d'un champagne, ainsi que les multiples références faites au champagne TAITTINGER sont constitutifs d'une atteinte à la renommée de sa marque et de parasitisme. **Devant la Cour de Cassation, un premier arrêt rendu par la Cour d'Appel avait été cassé et c'est donc sur renvoi après Cassation que la Cour d'Appel de Paris a rendu sa décision le 3 mars 2020**. Elle a considéré que Madame Valérie TAITTINGER, membre de la famille TAITTINGER, était légitime à lancer sa propre production de champagne sous la marque VIRGINIE T et à mettre, pour ce faire, en avant à la fois son nom patronymique, son origine familiale et son expérience passée **mais aussi** à faire directement et explicitement référence à la marque de champagne TAITTINGER.

La question était en effet de savoir si l'usage commercial du nom patronymique TAITTINGER, par Madame Valérie TAITTINGER, portait - ou non - préjudice au caractère distinctif ou à la renommée de la marque TAITTINGER et permettait, de ce fait, en outre, à Madame Valérie TAITTINGER de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de celle-ci. **En d'autres termes, peut-on librement faire usage de son patronyme dans la vie des affaires sans que cela ne constitue une atteinte à la renommée de la marque ?**

La Cour de Cassation puis, dans sa droite ligne, la Cour d'Appel de Paris a considéré que si le nom de famille de Madame Valérie TAITTINGER l'avait nécessairement aidé à lancer son champagne et lui avait permis de faire l'économie de certains frais et investissements que tout individu « lambda » aurait nécessairement engagé, cet avantage n'est lié qu'à ses origines familiales et à son expérience passée au sein du groupe TAITTINGER et non à sa volonté de captation de la renommée de la marque TAITTINGER. Les circonstances de l'espèce et, en particulier, le fait que Madame Valérie TAITTINGER, **compte tenu de son expérience passée et de ses liens familiaux, se soit reconvertie dans le champagne constituent donc de justes motifs qui conduisent à écarter le grief d'atteinte à la marque de renommée**, Madame V. TAITTINGER ne pouvant faire état de son nom, de son origine familiale et de son parcours professionnel sans évoquer nécessairement le champagne de marque TAITTINGER. **La Cour d'Appel a donc considéré que les origines familiales et la longue carrière de Madame Valérie TAITTINGER au service du champagne TAITTINGER constituent un motif légitime exonérateur de responsabilité !** C'est ce qui s'appelle ne pas faire « sa lessive » en famille !

//IV.

#Responsabilité

19.02.2020 // Intelligence Artificielle, Internet des objets & robotique : Quelles sont les conséquences de ces technologies en matière de sécurité et de responsabilité ?

Le 19 février 2020, la Commission européenne a publié un rapport sur les conséquences de l'intelligence artificielle, de l'internet des objets et de la robotique sur la sécurité et la responsabilité.

Aux termes de son rapport, la Commission relève que :

- L'émergence de nouvelles technologies numériques telles que l'Intelligence Artificielle (« IA »), l'internet des objets et la robotique soulève, en matière de sécurité des produits et de responsabilité du fait des produits, de nouvelles questions qui ont trait à la connectivité, à l'autonomie, à la dépendance aux données, à l'opacité, à la complexité des produits et des systèmes, aux mises à jour logicielles, à la gestion, plus complexe, de la sécurité et aux chaînes de valeur.

- La législation actuelle relative à la sécurité des produits présente un certain nombre de lacunes qu'il convient de combler. C'est le cas, tout particulièrement, de la directive sur la sécurité générale des produits, de la directive relative aux machines, de la directive sur les équipements radioélectriques et du nouveau cadre législatif. Les futurs travaux visant à adapter différents actes législatifs dans ce cadre seront effectués dans un souci de cohérence et d'harmonisation.
- Les nouvelles questions qui se posent en matière de sécurité en soulèvent également de nouvelles en matière de responsabilité. Ces questions de responsabilité doivent être traitées de manière à garantir un niveau de protection égal à celui dont bénéficient les victimes de dommages causés par les technologies traditionnelles tout en maintenant l'équilibre avec le besoin d'innovation technologique. Régler ces questions permettra d'instaurer la confiance dans ces technologies numériques émergentes et apportera de la stabilité aux investissements.
- Bien qu'en principe, la législation existante au niveau de l'Union et des États membres permette d'appréhender les technologies émergentes, l'importance et l'effet conjugué des problèmes posés par l'IA pourraient compliquer l'indemnisation des victimes dans tous les cas où elle se justifierait. Ainsi, la répartition des coûts en cas de dommage pourrait s'avérer inéquitable ou inefficace dans le cadre des règles actuelles. Pour y remédier et éliminer les incertitudes potentielles du cadre existant, il pourrait être envisagé d'apporter, au moyen d'initiatives de l'UE, certains ajustements à la directive sur la responsabilité du fait des produits et aux régimes nationaux de responsabilité, sur la base d'une approche ciblée et fondée sur les risques, c'est-à-dire une approche qui tienne compte des différences de risques que présentent les différentes applications d'IA.

Le développement de l'intelligence artificielle, de l'Internet des objets et de la robotique donnera lieu sans nul doute à des débats judiciaires passionnants sur la question de savoir qui du concepteur/producteur et/ou de l'utilisateur portera la responsabilité des dommages lors de la survenance d'un sinistre.

A suivre...

//NH.

#Actualités du Cabinet

18.06.2020 // **Webinar pour le Syntec Numérique** / Le 18 juin dernier, **Malvina Mairesse** a animé pour le **Syntec Numérique** et avec la participation de M. Pierre Pelouzet de la Médiation des entreprises, un **webinar** sur le sujet suivant : « *Marchés publics : gestion des précontentieux et recherche de solutions amiables* ».

//Evènements à venir/

15.09.2020 // **Matinée juridique au Syntec Numérique** / Le 15 septembre 2020, une nouvelle matinée juridique sera animée par **Malvina Mairesse au Syntec Numérique** concernant la **réforme des CCAG (marchés publics)**.

9.12.2020 // **Intervention à l'IRPI** / Le 9 décembre 2020, **Malvina Mairesse** animera à l'**Institut de recherche en propriété intellectuelle** une formation sur « *la propriété intellectuelle dans les marchés publics* » (**formation intégrant la réforme 2020 des CCAG**). Pour les détails et inscription : www.irpi.fr/formation/fiche.asp?ref_arbo=12&id_arbo=1&ref_formation=146

///

#L'Equipe de la rédaction // H₂O Avocats



Nicolas HERZOG //



Sandra BENABOU //



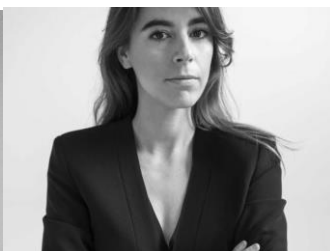
Isabelle VEDRINES //

/Avocats Associés/



Malvina MAIRESSE //

/Avocat Of Counsel/



Audrey MAITRE //

/Avocats Collaborateurs Senior/



Camille TACK //



Alan MAR//

/Assistant Juriste/

Pour nous contacter : contact@h2o-avocats.com

Merci.